



Arrêté du Maire n°2024-24 du 05 février 2024

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MISON 04200



MAIRIE DE MISON

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

Du 26 Février au 12 Mars 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 29 mars 2024.

Diffusion : 1. Original et reproductible : Monsieur le Maire de MISON
2. Copie : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE
3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à enquête publique	Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Maître d'Ouvrage/ Pétitionnaire	Mairie de MISON
Porteur de projet	Mairie de MISON, Monsieur le Maire : Robert GAY Dossier suivi par Mme Murielle Amiel Tél : 04 92 62 21 17 Courriel : contact@mison.fr
Bureau d'Etudes	SCOP EURECAT, Urbanistes. Karine CAZETTES 18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com
Commissaire Enquêteur	Michel MILANDRI
Arrêté d'ouverture d'enquête	Arrêté du Maire n° 2024-024 du 05 février 2024
Durée de l'enquête	16 jours
Publicité de l'enquête	2 journaux : La Provence les 08 février 2024 et 27 février 2024 Le Dauphiné Libéré les 09 février 2024 et 28 février 2024
Siège de l'enquête publique	Mairie de MISON
Lieux de l'enquête publique et des permanences	Mairie de Mison
Permanences du Commissaire Enquêteur	Lundi 26 février 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 Mercredi 06 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 Mercredi 12 mars 2024 de 16 h 00 à 19 h 00
Registre électronique	NON
Consultation du dossier d'enquête et du registre	Oui sur le site de la commune
Transmission des observations et propositions par mails.	OUI enquetepublique@mison.fr .
Nombre d'observations	31
Incidents/événements particuliers	NEANT
PV de synthèse	Remis le 15 mars 2024 à 15 h 30
Mémoire en réponse	Mercredi 27 mars 2024
Date de remise du rapport des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur	Vendredi 29 mars 2024
Mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur	A venir

CADRE DE L'ENQUETE. PREALABLE

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté municipal n°2024-24 du 05 février 2024 s'articulent de la façon suivante :

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
 - information par voie de presse et d'affichage ;
 - participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
 - contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.
- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit **d'une Commune** ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

Le présent « rapport d'enquête » vise à fournir à l'autorité de désignation et autorité organisatrice de l'enquête et décisionnaire (le Maire de MISON) et au public en tant

qu'acteur du « débat public », une information complète et synthétique sur l'enquête : son organisation, son déroulement, **les observations du public**, l'analyse du commissaire enquêteur.

Le présent rapport a donc pour but d'éclairer l'ensemble de ces acteurs. « Le commissaire enquêteur ... établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1er alinéa).

« **Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3ème alinéa).

Est considéré comme défavorable un avis présenté comme tel ou un avis favorable assorti de réserves lorsque celles-ci n'ont pas été levées par le responsable du projet. Article L. 123-16 du code de l'environnement reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative.

Enfin dans une troisième partie « annexes » (module séparé), toutes les pièces de procédure et documents recueillis au cours de l'enquête, qui constituent ou pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique sur :

« PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MISON »

J'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE..

J'ai été choisi sur la liste d'aptitude départementale 2019, révisée annuellement selon le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêtrice qui stipule :

- « Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale de la commission, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se

contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur. La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel à s -qualité.

En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres « papier » ou les courriers, courriels et dossiers qui lui ont été adressés, des questions qu'il a posées dans le procès-verbal de synthèse, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires du maître d'ouvrage sur les observations faites par les personnalités publiques associées et le public, la commissaire enquêtrice, après avoir pesé les arguments, a rendu in fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté municipal n°2024-24 du 05 février 2024 s'articulent de la façon suivante :

1^{ière} PARTIE : Le rapport d'enquête publique.

Rapport du déroulement de l'enquête :

- Analyser le dossier d'étude du projet et relever les points méritant des précisions ou explications ;
- Rappporter l'accomplissement des formalités de l'enquête publique.
- Rapport sur l'examen des observations recueillies :
 - analyser le dossier sur le fond et les diverses observations pour solliciter des précisions par des questionnements au porteur du projet ;
 - émettre des observations sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

2^{ième} PARTIE : Les conclusions et avis motivés.

Dans un document séparé, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet :

- Sur la base des documents d'étude remis par le pétitionnaire, les conclusions tiennent compte des propositions, des modifications et ajustements proposés par le public, des éclaircissements fournis par le porteur du projet, et des éléments découlant de l'analyse du projet faite par le commissaire enquêteur.

3^{ième} PARTIE : Les documents annexes.

Fournir les documents réglementaires fondamentaux :

- la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- l'avis au public,
- le procès-verbal des questions soulevées et éventuellement le mémoire en réponse du responsable du projet,
- les avis dans la presse,
- les affichages,
- etc,

Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.

1^{ière} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	8
1.1 .Objet de l'enquête.	8
1.2 .Environnement administratif et réglementaire	9
1.3 .Action d'information préalable	11
1.4 .Le projet de modification du P.L.U	11
1.5 .Présentation de la commune de MISON	13
1.6 .Les caractéristiques principales du projet de modification n°2	15
1.7 .Composition du dossier d'enquête	17
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	19
2.1. Lancement de l'enquête	19
2.2. Publicité de l'enquête	19
2.3. Préparation de l'enquête	21
2.4. Rencontre avec les représentants de la municipalité et les élus	21
2.5. Modalités de réception des observations du public	21
2.6 .Climat de l'enquête	23
2.7 .Formalités de fin d'enquête	23
2.8 .Examen de la procédure d'enquête	23
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECEUILLIS ET DU DOSSIER	24
3.1. Recueil des observations du public, des personnes publiques associées	24
3.2. Communication des observations au représentant de la maîtrise d'ouvrage	24
3.3. Analyse des observations du public	25
3.4. Avis des personnes publiques associées	28
3.5. Examen du dossier, synthèse de l'analyse et appréciation globale du projet de modification n°2 du P.L.U. de MISON	32

1^{ière} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête.

Le présent exposé des motifs des changements apportés, relatif à la Modification n°2 du PLU, vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Septembre 2017, comme le prévoit l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Aout 2019 (Adaptations du règlement et ajustement du règlement graphique), d'une modification de droit commun (M1) en date du 9 Mars 2020 (Evolution de la zone agricole), puis d'une mise à jour (MJ1) en date du 12 Mars 2020 afin d'annexer une servitude d'utilité publique (Transport de gaz).

■ Pourquoi une modification du PLU ?

Cette modification constitue la quatrième évolution du PLU approuvé en 2017.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points :

- Adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles sous différentes conditions (Ab, Ac, Av) en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles,
- Adaptation/mise en cohérence de l'OAP agricole suite à la modification,
- Reclassement d'un secteur de la zone AUf des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AUpv dédiée à la production d'énergie renouvelable (projet de parc photovoltaïque),
- Adaptation de plusieurs emplacements réservés (cf. liste des ER),
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (compléments pour la préservation du vieux village de Mison (Ua), assouplissements en zone Ub pour l'aspect des constructions annexes à l'habitation, etc.), autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, adaptation du règlement de la zone AUpv, etc.

Cette évolution du PLU de 2017 entre dans le cadre de la procédure de modification de droit commun telle que définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de

programmation ou le programme d'orientations et d'actions, lors d'une réduction des zones constructibles.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette modification :

- ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne crée pas de zone d'aménagement concerté (ZAC),
- et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Décembre 2021. **(Cf. pièce jointe annexe n°1).**

Il s'agit de la modification de droit commun n°2 (M2) du PLU.

1.2 Environnement administratif et réglementaire.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme et celles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-15 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'Urbanisme.

2 - Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières. Celles-ci sont reportées en annexe du dossier,
- La loi du 9 janvier 1985 & 28 décembre 2016 relative au développement et à la protection de la montagne,
- La loi du 27 septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code Rural,
- Le Code Forestier,
- Le Code du Tourisme,
- Les droits des tiers issus du Code Civil.

La modification "classique" (aussi appelée "modification de droit commun") est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme.

Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale".

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat).

Evaluation environnementale :

Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".

Par décision n°CU-2023-3554 (N° MRAe 2023 ACPACA96) du 18 Décembre 2023, la MRAe a conclu que la modification n°2 du PLU de Mison n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Mison.

(Cf. pièce jointe annexe n°2).

Par délibération du 08 janvier 2024 le conseil municipal de la commune de MISON a conforté dans une délibération la décision du MRAe. **(Cf. pièce jointe annexe n°3).**

RAPPEL DE LA POCEURE :

Contexte réglementaire

- articles L153-19 du Code de l'Urbanisme : le PLU est soumis à l'enquête publique par le maire.
- article R153-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
- article L123-1 et suivants du code de l'environnement : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.
- article R 123-1 à R123-24 du code de l'environnement : champ d'application de l'enquête publique.

1.3 Action d'information préalable.

Sans objet.

1.4 Le projet de modification du P.L.U.

Adaptation de la zone agricole

La Loi Montagne de janvier 1985, modernisée en décembre 2016, qualifie l'agriculture de montagne comme activité d'intérêt général. Cette disposition a été reprise dans la Loi d'Orientation Agricole de 1999.

Caractéristiques de la zone agricole (A) du PLU de 2017 modifié en 2020 (M1 PLU)

La zone A correspond à une zone à préserver en raison de la capacité agricole des terres. Elle a été délimitée à partir des photos aériennes, complétées par les observations de la profession, en tenant compte des situations au moment de l'élaboration du PLU et des projets de développement et d'évolution connus.

Comme l'indique le Code de l'Urbanisme (article R 151-22), seuls peuvent y être autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. (Article L111-4 du Code de l'Urbanisme).

De ce fait, les seuls logements autorisés sont les logements de fonction directement liés à l'exploitation agricole.

En 2017, lors de l'élaboration du PLU, la commune s'est prononcée en faveur d'une constructibilité agricole maîtrisée, limitée à des secteurs constructibles définis au PLU (Ac) et non pas à l'ensemble de la zone (limitation de la consommation des surfaces agricoles cultivées). Le reste de la zone étant préservé et classé en agricole strict (Aa), c'est-à-dire inconstructible (sauf exceptions définies au règlement).

Une première modification a été approuvée en 2020 ayant notamment pour objectif d'étendre ou de créer de nouveaux secteurs agricoles constructibles. L'extension de la zone Ac a donc fait passer le nombre de secteurs de 39 à 43, soit environ 38 ha et 1,8 % de la zone agricole totale (2 100 ha).

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU, une orientation d'aménagement agricole a été proposée pour l'ensemble des secteurs agricoles constructibles.

La présente modification (n°2) répond, pour la partie agricole, à la nécessité de prendre en compte une nouvelle évolution des besoins agricoles sur la commune, en accord avec les orientations agricoles du PADD.

Elle ne modifie pas la surface de la zone agricole globale mais celle de la (sous) zone agricole constructible (secteurs Ac/Ab/Av) en augmentant sa surface à environ 45,74 ha, soit 2,17 % de la zone agricole totale (2104,12 ha, après modification). La (sous) zone agricole constructible compte ainsi au total 50 secteurs constructibles, dont 8 nouveaux secteurs.

Malgré l'augmentation de la surface agricole constructible, celle-ci reste relativement limitée, encadrée par la définition d'un sous-zonage dont les critères demeurent identiques à ceux de PLU initial. Ce sous-zonage permet notamment de tenir compte de la présence des réseaux publics, de la valeur des meilleures terres agricoles, de l'intérêt paysager. Il permet également de limiter toute spéculation foncière agricole.

- **Zone Aa (2 058,38 ha, soit 97,8 % de la zone agricole totale)** : pour des raisons de préservation des bonnes terres agricoles et notamment des terres irriguées, d'impact paysager, de lutte contre le mitage et d'optimisation de la desserte par les réseaux (en particulier la desserte électrique étant à la charge de la commune), cette zone ou sous-zone est inconstructible, sauf pour les équipements collectifs et services publics indispensables, compatibles avec l'activité agricole et forestière, pour les installations agricoles (par ex. : station de pompage) et pour l'évolution mesurée des constructions préexistantes dans la zone (cf. règlement).

- **Zone Ac/Ab/Av (50 secteurs, soit 45,74 ha, ou 2,17 % de la zone agricole totale)** : Les constructions agricoles sont limitées au zonage agricole constructible (Ab, Ac, Av), lequel tient compte du fonctionnement des exploitations, de la qualité des terres, des possibilités de desserte par les réseaux publics de viabilisation (notamment la desserte électrique à la charge de la commune), de l'impact paysager des constructions.

Les secteurs Ac peuvent accueillir l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture (bâtiment d'exploitation, logement de fonction, logement des saisonniers, etc.).

Les secteurs Ab peuvent accueillir les constructions nécessaires à l'agriculture non raccordées aux réseaux publics ainsi que les installations et aménagements agricoles.¹

Le secteur Av ne peut accueillir que les constructions nécessaires à la production d'énergie solaire renouvelable "agrivoltaïque" à condition qu'elles correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole principale et qu'elles soient réversibles.

La carte en annexe 55 du PLU localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers.

Certaines constructions isolées, repérées sur les plans, peuvent changer de destination comme le permet l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions spécifiques s'appliquent afin de préserver l'intérêt patrimonial de ce bâti ancien (article L 151-19 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions d'habitation isolées en zone agricole, non désignées sur les plans, sont encadrées par le règlement de la zone A, conformément à l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme.

Par courrier en date du 10 février 2022, 28 courriers accompagnés d'un questionnaire ont été envoyés aux agriculteurs. **(Cf. pièce jointe annexe n°11).**

15 agriculteurs ont répondu et leurs demandes ont été analysées y compris celles proposées ou modifiées pendant la phase d'étude ou lors de la visite des agriculteurs sur site.

Parmi les 13 projets agricoles recensés sur la commune, 8 nécessitent la création d'un secteur agricole constructible et 5 appellent une évolution d'un secteur constructible existant (voir carte ci-après) :

1. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°5 Le Mas/les Hostes).
2. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°31 des Eyssaras).
3. Création d'un nouveau secteur Ac (n°35) pour la reconstruction-requalification d'une bergerie existante en zone naturelle (lieudit Le Niac) non loin du secteur Ac de l'exploitation n°39).
4. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°40 au Tourrisson).
5. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°41 aux Chevalys).
6. Développement d'une exploitation existante (Extension du secteur Ab n°43 aux Guillaumesses).
7. Délocalisation d'une bergerie existante (création d'un secteur Ac n°44 à Clapisse).
8. Installation (création d'un secteur Ab n°45 en zone naturelle à Touisse de Maille).
9. Développement d'une exploitation existante (création d'un secteur Ac (n°46) aux Menens/Mourres, en complément d'un secteur existant).
10. Développement d'une exploitation existante (création d'un secteur Ab n°47 aux Bellons).
11. Diversification d'une exploitation existante (création d'un secteur Ac n°48 pour la construction d'une chèvrerie au lieudit les Coudoulets).
12. Diversification d'une exploitation existante (création d'un secteur Av agrivoltaire, n°49).
13. Installation d'une exploitation maraîchère (création d'un secteur Ab n°50 à Servoules)

1.5 Présentation de la commune de MISON.

Située dans la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et dans le département des Alpes de Haute Provence (Arrondissement : Forcalquier, Canton : Sisteron), la commune de Mison, située entre le Buëch et la Durance, à 610m d'altitude, est accessible par la sortie Sisteron Nord de l'A51, à 1km par la RD4075.

Intercommunalité : Communauté des Communes du Sisteronais

Le territoire se situe en limite Est des Baronnies orientales (montagnes situées au sud-est du cours de la Durance, entre Sisteron et Rémollon), sur des formations calcaires provençales du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur (roches sédimentaires issues d'un ancien océan alpin).

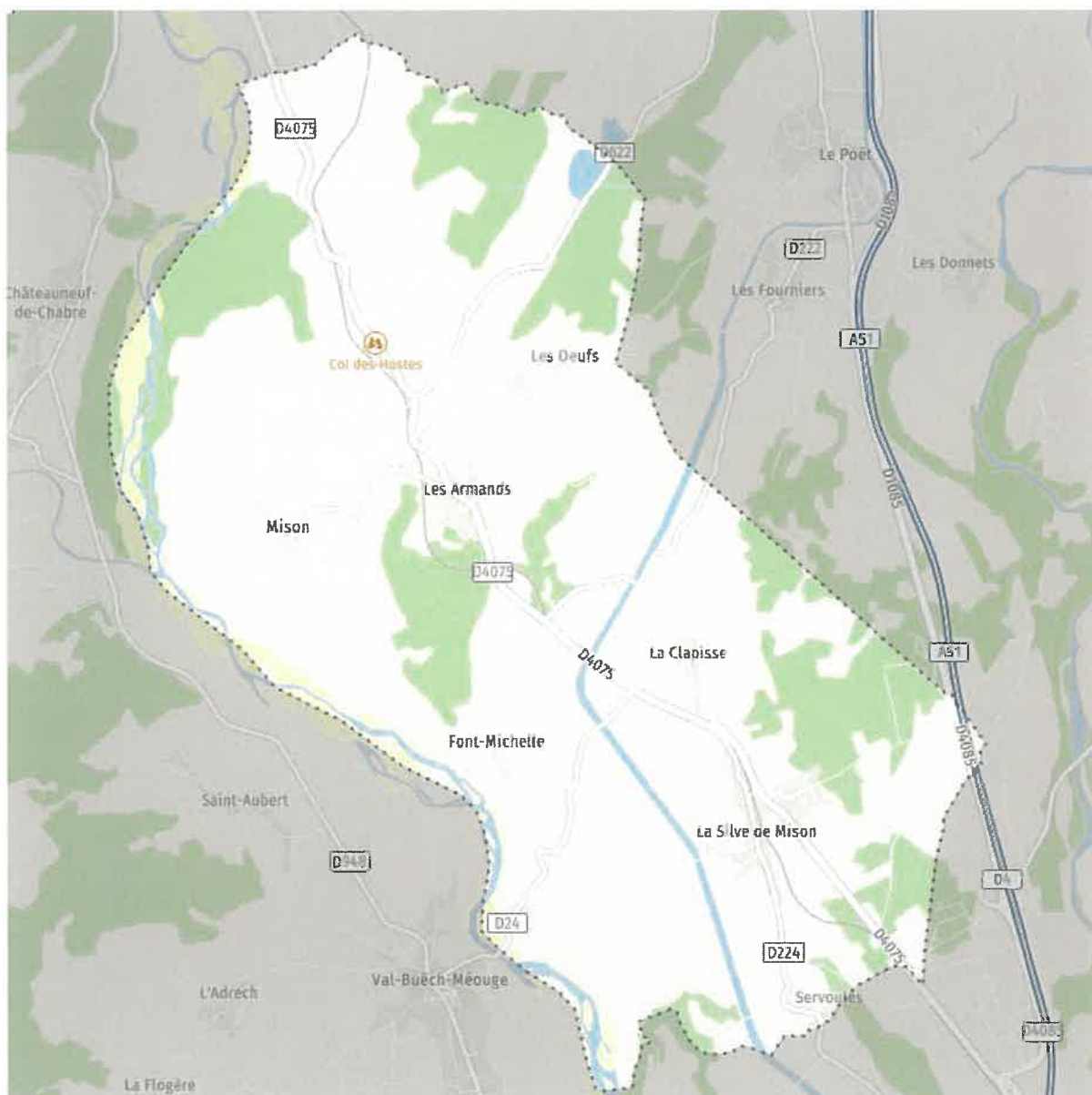
Il s'étend sur **3 172 ha dont 1 809 ha de terres agricoles** favorisées par une plaine sédimentaire fertile et bénéficiant pour près de 90% de l'arrosage par aspersion.

Un lac collinaire a en effet pu être aménagé dans ce territoire vallonné bordé de deux cours d'eau : le Buëch à l'Ouest et la Durance à l'Est.

Comme dans l'ensemble du département, le climat est de type méditerranéen de montagne, avec des températures remarquablement élevées compte tenu de son altitude et de sa latitude et un ensoleillement important (300 jours par an).

La commune compte une douzaine de hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire et trois bourgs principaux :

- Les Armands, centre administratif et social,
- Le Village, berceau de la commune,
- La Silve de Mison.



Cette dispersion sur un territoire étendu est à la fois un atout et une difficulté majeure pour la commune, qui doit entretenir 52km de voirie communale et 47 km de voirie rurale, 73 km de réseaux d'eau potable, 30 km de canalisations d'eaux usées et deux stations de traitement.

Une population jeune en constante évolution.

La commune compte 1118 habitants (recensement de 2020) ; 25% de la population misonnaise a moins de 25 ans.

Les recensements successifs font apparaitre une constante augmentation depuis les années 70 : 511 habitants en 1968 et aujourd'hui 1118.

Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	511	566	579	764	849	995	1 085	1 118
Densité moyenne (hab/km ²)	16,1	17,8	18,3	24,1	26,8	31,4	34,2	35,2

La dispersion de ces habitants sur les différents hameaux est une contrainte pour la vie sociale. L'équipe municipale souhaite donc recréer un centre villageois en centralisant les services, commerces et logements sociaux sur les Armands. Parmi les 1118 habitants de la commune, 452 sont actifs : 41 de ces actifs cherchent un emploi et 411 travaillent, et ce pour la grande majorité dans une autre commune du département, en particulier à Sisteron.

1.6 .Les caractéristiques principales du projet de modification n°2.

Cette modification constitue la quatrième évolution du PLU approuvée en 2017.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points:

- Adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles sous différentes conditions (Ab, Ac, Av) en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles.
- Adaptation/mise en cohérence de l'OAP agricole suite à la modification.
- Reclassement d'un secteur de la zone AUf des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AU_{pv} dédiée à la production d'énergie renouvelable (projet de parc photovoltaïque).
- Adaptation de plusieurs emplacements réservés (cf. liste des ER).
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (compléments pour la préservation du vieux village de Mison (Ua), assouplissements en zone Ub pour l'aspect des

constructions annexes à l'habitation, etc.), autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, adaptation du règlement de la zone AUpv, etc.

Chapitre I - Les modifications

C. Les secteurs soumis à modification

Ci-dessous, les secteurs créés et modifiés dans le cadre de la modification n°2 (M2) du PLU et rappel de la modification n°1 (M1-2020) :

N° PLAN	Secteur	Localisation	Superficie totale (ha)	Nature du secteur	M1	M2
5	Ac	Le Mas/Les Hostes	0,36 0,54	Extension du secteur existant		X
31	Ac	Les Eyssaras	0,77 1,16	Extension du secteur existant		X
35	Ac	Le Niac	0,42	Création (bergerie existante)		X
40	Ac	Le Tourisson	1,58	Création (bâti existant)	X	
				Adaptation du secteur existant		X
41	Ac	Les Chevalys	0,56 0,68	Création (bâti existant)	X	
				Extension du secteur existant		X
43	Ab	Les Guillaumesses	0,83 0,78	Création	X	
				Adaptation de l'existant		X
44	Ac	La Clapisse/Le Foureston	0,44	Création (bâti agricole existant)		X
45	Ab	Touisse de Maille	0,26	Création		X
46	Ac	Les Meriens/Les Mourres	0,41	Création		X
47	Ab	Les Bellons/Les Jonchiers Est	0,24	Création		X
48	Ac	Les Coudoulets	0,26	Création		X
49	Av	Touisse de Maille	4,79	Création (agrivoltaïsme)		X
50	Ab	Servoules	0,30	Création		X

- La surface agricole (Aa et Ac/Ab), en vert, représente 2.105 hectares au PLU, soit 67% du territoire communal.
- les zones d'habitat, en rouge, comprennent les zones urbaines existantes (U), les zones à urbaniser (AU).
- Les zones naturelles, en bleu, comprennent les zones naturelles "pures" (29% du territoire)

